PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2020/ICPE/189 portant organisation d'une enquête publique
Société RABAS PROTEC à Saint-Nazaire

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et le chapitre III du titre 2 du livre 1er du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2016, autorisant la société RABAS PROTEC à exploiter une unité de traitement de surface sur la commune de Saint-Nazaire, 188 rue de Trignac ;

VU l'annulation de l'arrêté d'autorisation précité par jugement du Tribunal administratif de Nantes du 23 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 mettant en demeure la SAS RABAS PROTEC soit de cesser ses activités, soit de régulariser sa situation en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture ;

VU le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement avec notamment le passage du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement pour la rubrique n° 2565 dont relève la SAS RABAS PROTEC ;

VU l'article R.512-46-9 du code de l'environnement indiquant : « ...Lorsque le demandeur souhaite que sa demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier, il en adresse la demande au préfet accompagnée du dossier mentionné aux articles R. 181-13 et suivants. »

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 4 juillet 2019 par la SAS RABAS PROTEC en vue de la régularisation de la ligne de traitement de surface et de peinture qu'elle exploite à Saint-Nazaire, 188 rue de Trignac ;

VU le dossier avec étude d'impact et les plans annexés ;

VU l'avis de recevabilité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur des installations classées en date du 21 janvier 2020 ;

VU l'information sur l'existence d'un avis tacite de l'autorité environnementale en date du 31 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable du 25 juillet 2019 de l'institut national de l'origine et de la qualité, unité territoriale Ouest ;

VU l'avis favorable du 9 août 2019 de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

VU la décision n° E20000013/44 en date du 23 janvier 2020 du président du tribunal administratif de Nantes désignant Monsieur Jean LE MOINE en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que cet établissement est soumis à enregistrement sous la rubrique n° 2565-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée compte-tenu du souhait du pétitionnaire de mettre en œuvre la procédure applicable à l'autorisation ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par la SAS RABAS PROTEC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une ligne de traitement de surface et de peinture à Saint-Nazaire, 188 rue de Trignac, fera l'objet d'une enquête publique dans la commune de Saint-Nazaire.

Cette enquête sera ouverte à la mairie de Saint-Nazaire, **du mercredi 2 septembre 2020 à 8h30 au samedi 3 octobre 2020 inclus à 12h,** soit pendant 32 jours.

Article 2 – Monsieur Jean Le Moine, ingénieur conseiller industriel au développement des PME-PMI de la Région Bretagne en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France 44 » et « Presse Océan 44».

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Saint-Nazaire, commune désignée comme lieu d'enquête.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du maire de Saint-Nazaire et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 4 – Le dossier d'enquête en version papier sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Saint-Nazaire où toute personne pourra en prendre connaissance sur place et sur un support informatique accessible au public, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (http://loire-atlantique.gouv.fr).

Ce dossier comportant l'étude d'impact sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie de Saint-Nazaire où il sera tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Nazaire (Place François Blancho – BP 416 - 44606 Saint-Nazaire). Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete.rabasprotecstnazaire@gmail.com. La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte. Ces observations et propositions du public seront régulièrement compilées, dans un document pdf, par le commissaire-enquêteur, qui les transmettra au préfet de la Loire-Atlantique (les adresses « courriels» seront occultées).

Les observations et propositions du public reçues par courriers et portées sur le registre « papier » seront également numérisées et transmises au préfet de la Loire-Atlantique.

Toutes ces observations et propositions seront mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (http://loire-atlantique.gouv.fr).

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 5 Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Saint-Nazaire, où il recevra en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

— mercredi 2 septembre 2020	de 08H30 à 12H00
— jeudi 10 septembre 2020	de 13H30 à 17H30
— vendredi 18 septembre 2020	de 08H30 à 12H00
— jeudi 24 septembre 2020	de 13H30 à 17H30
— samedi 3 octobre 2020	de 09H00 à 12H00

Article 6 – Le conseil municipal de Saint-Nazaire sera appelé à donner son avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SAS RABAS PROTEC dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – A l'expiration de l'enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de 15 jours.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique, (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la personne responsable du projet et au maire de la commune de Saint-Nazaire, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 8 – Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire : SAS RABAS PROTEC 188 rue de Trignac 44600 Saint-Nazaire.

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté d'autorisation délivré par le préfet de la Loire-Atlantique et assorti de prescriptions d'exploitation ou un refus.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le commissaire enquêteur et le maire de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 23 JUIL. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE